JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES A	BONNEMENTS	ABC	ONNEM	ENTS	- 1	ANNONCES ET AVIS		
Etats de l'ex - A. O. F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr. Prix au numéro de l'année courante et précédente		être adressées au à Koulouba. Toute demande de être accompagnée	changement d'adresse devra de la somme de 50 francs. prendront effet à compter de de leur montant.		vra s.	la ligne		
Old Piller des	nées précédentes 60 fr. de 5 francs par numéro					Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est receptée		
	SOMMAIRE	-			DEC	RETS - ARRETES - DECISIONS		
PAI	RTIE OFFICIE	LLE				. Présidence		
				2 janv. 1967		GR.M. — Décret portant nomination Directeur des Industries	107	
Actes	de la République d	u Mali		20 février		.gr.m. — Décret portant réglementa- on des stages à l'étranger	108	
	LOIS ET ORDONNANCE	S		Ministère	e délé	gué chargé de la Défense et de la Sécurité		
³⁰ jany, 1967 Loi	n" 67-1 a.NR.M. autor	isant le Gouver-		Personnel		.,	111	
rat	ifier la convention de	l'Union Doua-		Ministère d	chargé	de l'Inspection générale de l'Administration		
nić (de 7 1	ère des Etats de l'Afr écret de promulgation février 1967)	ique de l'Ouest n° 01 p.g. du	104	15 janv. 1967	b	p.g. — Décret portant approbation du adget primitif, exercice 1966-1967 de commune de Kayes	111	
Co fiq gat	n° 67-2 A.NR.M. port baseil national de la Re ue et technique (déc tion n° 01 p.c. du 7 fé	cherche scienti- ret de promul-	104	& février	le R	Arrêté autorisant l'exhumation et transfert à Neuilly-sur-Seine (Seine) épublique française, des restes mortels M. Paternot Lucien Charles	111	
30 janvier Loi	n° 67-4 a.nB. m. p orta	nt modification				Ministère de la Justice		
au ne	tableau des malad lles de la loi nº 62 août 1962 portant insti	ies profession- -68 a.Nr.m. du		16 nov. 1966		P.GR.MA.C.P.S Décret accordant ne commutation de poine	111	
bli	que du Mali d'un Code ciale (décret de pron L du 7 février 1967)	de Prévoyance	105	16 févr. 1967		P.GR.MM.JA.C.P.S. — Décret accor- ant une remise de peine	112	
30 in.						Ministère des Finances		
de pr	n° 67-3 a.na.m. port la gratuité du logen omulgation n° 02 p.6 67)	ent (décret de . du 7 février	106	16 sept, 1966	d	M.F.cp.p. — Arrêté portant ouverture e bureau de Douanes à Guélénikoro, ercle de Yanfolila	112	
30 janvier Loi Fo pr	n° 67-5 a.nR.m. porta onds national du Loge omulgation n° 02 p.6 67)	nt création d'un ment (décret de 5, du 7 février	106	10 févr. 1967	d S	c.R.M. — Arrêté portant désignation 'une tutrice aux orphelins de M. Cheick ako, ex-commis des S.A.F.C. 2º classe º échelon du cadre supérieur	112	
30 janvier Loi l'E ga	n° 67-6 a.NR.M. porta Epargne-Logement (Dé tion n° 02 p.g. du 7 fé	nt institution de	106	10 février	I	c.R.M. — Arrêté portant concession de cension proportionnelle à M. Boubou lamara, ex-planton principal 2° échelon u cadre local	112	
ta de	n° 67-7 A.NB.M. por ux des retenues pour le promulgation n° 02 167)	logement (décret P.g. du 7 février	107	10 février	114	c.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à d. Amadou Koné, ex-brigadier - chef « échelon du cadre local de la Police	112	

10 février	115 c.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ibrahima Samaké, ex-agent de Police 3 ^e échelon du cadre local	443
13 février	122 M.FF. — Arrêté constituant en débet envers le Budget d'Etat, M. Mallé Sako, ex-secrétaire de l'arrondissement de Touba	113
13 février	123 м.ғ. 2-в. — Arrêté accordant une pension de veuve à M ^{me} Ma Damba, veuve de M. Molo Coulibaly	113
	Ministère du Commerce	
13 févr. 1967	14 p.gR.M. — Décret portant fixation des valeurs mercuriales pour de calcul des droits et taxes à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1967	113
7 février	106 M.CA.ED. — Arrêté portant réparti- tion du produit des amendes et confisca- tions constatées et prononcées en matière de délits économiques	117
	Ministère de l'Education nationale	1
Personnel	*******************	118
	Ministère du Travail	
Personnel		119
Termine, Tri		
ALL DATES AND STREET	Gouverneur de région de Kayes	12050
Personnel	****************	1.4
	Gouverneur de région de Bomako	24
14 févr. 1967	83 c.g. — Arrêté autorisant la Commission sociale des Femmes à organiser une tombola	124
P A	RTIE NON OFFICIELLE	
	A. A	
Audience de v	acation	124
Annonces		124
I	PARTIE OFFICIELLE	

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 01 p.g. — Décret portant promulgation des lois n° 67-1, 67-2 et 67-4 a.n. du 30 janvier 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu les lois n° 67-1, 67-2 et 67-4 A.N. du 30 janvier 1967.

Décrète :

Article premier. — Sont promulguées les lo ci-après :

— N° 67-1 A.N. du 30 janvier 1967 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convertion de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U. D. E. A. O.);

N° 67-2 a.n. du 30 janvier 1967 portant création de Conseil National de la Recherche scientifique et tech^{pi} que (C.N.R.S.T.);

— N° 67-4 a.n. du 30 janvier 1967 portant modification au tableau des maladies professionnelles de la loi n° 68 68 a.n.-r.m. du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance sociale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié al Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 janvier 1967.

Le Président du Gouvernement Modibo KEITA.

LOI n° 67-1 a.n.-r.m. autorisant le Gouvernement de ^[4] République du Mali à ratifier la Convention de l'Un^{ion} Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée Nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 40,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée Abidjan le 3 juin 1966.

Fait et délibéré en séance publique à Bamak⁶, le 30 janvier 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance, Amadou Thioye.

LOI n° 67-2 a.n.-rm. portant création du Conseil National de la Recherche scientifique et technique.

L'Assemblée Nationale de la République du Mali.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-76 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 créant le Conseill supérieur de la Recherche scientifique,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Conseil supérieur de la Recherche scientifique créé par la loi n° 62-76 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962, prend désormais le nom de C.N.R.S.T.

Art. 2. — Le Conseil national de la Recherche scientifique et technique a pour missions :

d'assurer le développement et la coordination des études, des recherches des travaux scientifiques de toutes

de se tenir au courant de l'actualité scientifique internationale et de coopérer avec les organismes

d'assurer la publication et la diffusion des résultats

de la recherche au Mali;

de veiller à la constitution et à la conservation de la documentation scientifique dans les musées, archives, bibliothèques, collections, etc.;

de mettre au service de la construction nationale les données scientifiques devant en assurer le succès.

Pour ce faire, le Conseil national de la Recherche scientifique et technique :

détermine les besoins en recherche;

établit les priorités et arrête les programmes; indique les mesures adéquates pour la vulgarisation des résultats;

Prévoit les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des programmes.

Art. 3. — Le Conseil national de la Recherche scientifique et technique est composé de membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres choisis parmi :

les représentants des différents départements ministériels, services, organismes d'Etat intéressés à la recherche scientifique;

les représentants des Instituts de recherches

maliens et étrangers;

les chercheurs, hommes de sciences (professeurs, ingénieurs, etc.), intéressés à la recherche, choisis à titre personnel.

Art. 4. — Le Conseil national de la Recherche scientifique et technique se réunit au moins tous les six mois sur convocation de son président.

Art. 5. — Il est créé un secrétariat général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique qui sera l'organe permanent du Conseil.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du Conseil national de la Recherche scientifique et technique seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 janvier 1967.

> Le Président de l'Assemblée nationale, MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

ral

10

Amadou Thioye.

1.0I nº 67-4 A.N.-R.M. portant modification au tableau des maladies professionnelles de la loi nº 62-68 a.n.-r.m. du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance sociale.

L'Assemblée Nationale de la République du Mali,

 $^{A\ adopt\acute{e}}$ la loi dont la teneur suit :

Article unique. .- Le tableau des maladies professionnelles de la loi susvisée du 9 août 1962 est modifié comme suit ;

1º Saturnisme professionnel.

Au lieu de :

Maladies causées par le plomb et ses composés; ...

Maladies engendrées par :

l'intoxication saturnine :

Lire :

Désignation des maladies et des substances toxiques : intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composes avec les conséquences directes de cette intoxication.

.... etc. etc.

Principales maladies engendrées par : l'intoxication saturnine

(Le reste sans changement.)

2º Hydrargyrisme professionnel.

Au lieu de :

Maladies causées par le mercure et ses composés;

... Maladies engendrées par : l'intoxication hydrargyrique :

. etc. etc.

Désignation des maladies : intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication,

Principales maladies engendées :

par l'intoxication hydrargyrique :

(Le reste sans changement.)

18° Charbon professionnel.

Sous la rubrique : Travaux susceptibles de provoquer ces maladies,

Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, cuirs, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces ani-maux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.

Manipulation de débris d'animaux : chargement, déchargement ou transport de marchandises.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 janvier 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale. MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 02-p.g. — Décret portant promulgation des lois n° 67-3, 67-5, 67-6 et 67-7 a.n. du 30 janvier 1967.

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu les lois n°* 67-3, 67-5, 67-6 et 67-7 A.N. du 30 janvier 1967.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

 67-3 A.N. du 30 janvier 1967 portant suppression de la gratuité du logement;

— 67-5 A.N. du 30 janvier 1967 portant création d'un Fonds national du logement;

 67-6 A.N. du 30 janvier 1967 portant institution de l'épargne-logement;

- 67-7 A.N. du 30 janvier 1967 portant fixation des taux de retenues pour logement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1967.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

LOI n° 67-3 A.N.-R.M. portant suppression de la gratuité du logement.

L'Assemblée Nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali:

Vu la loi n° 61-57 A.N.-B.M- du 15 mai 1961 portant fixation du Statut général de la Fonction publique;

Vu la loi nº 59-55 A.L.B.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des cabinets ministériels,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} juilllet 1967, la gratuité du logement est supprimée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exception du Chef de l'Etat et du Président de l'Assemblée nationale.

- Art. 2. Tout fonctionnaire ou agent occupant un logement appartenant à l'Etat paye un loyer en rapport avec le standing dudit logement. Le taux du loyer sera déterminé par la Commission nationale de fixation des loyers.
- Art. 3. Tous les agents et fonctionnaires qui sont propriétaires d'immeubles d'habitation dans les lieux où ils servent devront avoir libéré les logements de l'Etat à la date du 30 juin 1967.
- Art. 4. Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 janvier 1967.

> Le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Alassane HATDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou - THIOYE.

LOI nº 67-5 A.N.-R.M. portant création d'un Fonds national du logement.

L'Assemblée Nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Fonds national de logement.

Art. 2. — Le Fonds national du logement est alimenté par :

1º Des emprunts sur les réserves annuelles de l'Inslitut national de Prévoyance sociale;

2º Des emprunts auprès de la Caisse de retraite des fonctionnaires;

3º Du versement annuel par l'Etat de 50 % des receltes budgétaires dues aux taxes et impôts sur l'imm⁰ bilier;

4º Des contributions annuelles des fonds sociaux des travailleurs;

5° Des fonds collectés par l'Epargne-logement;

6° Des emprunts sur les réserves annuelles de l'Offict national de la Main-d'Œuvre;

7° Des emprunts divers.

Art. 3. — Le Fonds national du logement est utilisé pour financer des programmes de logements établis p^{at} la SEMA et approuvés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Le Fonds national du logement est adm^p nistré par un Conseil d'administration dont la comp^o sition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 5. — Un décret déterminera les modalités d'app^{lir} cation de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamak[®] le 30 janvier 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI nº 67-6 A.N.-R.M. portant institution de l'Epargne logement.

L'Assemblée Nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-5 A.N.-R.M. portant création d'un Fonds national du logement,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout ressortissant malien majeur, doit avoir en République du Mali, une maison d'habitation. Il peut avoir cette maison d'habitation en toute propriété en ayant recours à l'Etat dans les conditions ci-après :

Art. 2. — L'appréciation de cette possibilité se fera en fonction du montant de son revenu et des facilités offertes par les sociétés ou organismes publics de créditetant entendu que l'épargne-logement qui doit être sous crite peut être au plus égale au 1/4 du revenu.

Art. 3. — S'agissant des collectivités rurales et des coopératives de production, les modalités de participation à l'épargne-logement seront fixées par décret.

Art. 4. — Pour satisfaire aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, tous les travailleurs qui le désirent sont soumis à une retenue mensuelle du salaire qui sera de 10% minumum et de 25% maximum pour compter du 1^{ee} juillet 1967.

Le défaut de souscription prive de tout recours à l'Etat et aux collectivités en matière d'aide au logement.

Art. 5. — Le pourcentage exact de la retenue sera fonction de l'importance et de la qualité de l'habitation qui aura la préférence du souscripteur.

Art. 6. — Cette retenue est versée à un compte spécial bloqué à la Banque de la République du Mali et conslitue une provision de la part du souscripteur en vue d'acquérir une maison ou d'améliorer son logement.

Art. 7. — Est travailleur au sens de la présente loi, tout citoyen exerçant une activité rémunérée dans le secteur public ou privé, y compris les militaires.

Art. 8. — Ne peuvent souscrire à l'Epargne-logement : a) les travailleurs déjà propriétaires d'une maison d'habitation répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité ou ayant déjà bénéficié d'un prêt à l'habitat;

b) les personnes salariées dont le conjoint est déja souscripteur sauf dispositions spéciales à fixer par les lextes d'application.

Art. 9. — Tout malien propriétaire d'une maison au lieu de son emploi ou ayant bénéficié d'un prêt à l'habitat est tenu d'habiter son logement personnel.

Art. 10. — Nul ne peut prendre à la fois deux souscriptions pour prétendre à deux logements. La souscription est faite pour une famille, la famille s'entendant les époux et les enfants mineurs.

Art. 11. — Celui qui a déjà souscrit pour son propre compte peut se porter caution d'un autre souscripteur insuffisant ou défaillant, à condition que le montant lotal de ses engagements soit inférieur ou au plus égal au 1/4 de son salaire.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront définies par décret pris en Conseil des Minis-

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 janvier 1967.

> Le Président de l'Assemblée nationale. Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance, Amadou Thiove.

a-

LOI nº 67-7 A.N.-R.M. portant fixation des taux de retenues pour logement.

L'Assemblée nationale de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi nº 59-55 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu l'ordonnance nº 48 du 18 novembre 1960 fixant les 1etenues pour logement et ameublement des fonctionnaires;

Vu la loi n° 67-3 a.n.-r.m. du 30 janvier 1967 portant suppression de la gratuité du logement

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les indemnités précédemment allouées aux agents de l'Etat au titre du logement sont supprimées pour compter du 1er juillet 1967.

Art. 2. — A titre transitoire, les agents de l'Etat occupant des logements appartenant à l'Etat sont soumis à une retenue pour location dont les taux seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 janvier 1967.

> Le Président de l'Assemblée nationale, MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance, Amadou Thioye.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 13 p.g.-r.m. — Décret portant nomination du Directeur des Industries.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 p.g. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 135 p.g. du 14 novembre 1966 portant organi-sation des services du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries;

Vu le décret n° 137 p.g. du 14 novembre 1966 portant organi-ation de la Direction des Industries;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kader Traoré, ingénieur géologue, est nommé directeur des Industries.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Energie et des Industries, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1967.

Le Président du Gouvernement p. i., MADEIRA KEITA.

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie,

Salif N'DIAYE.

Le Ministre du Travail, Oumar Baba Diarra.

Le Ministre des Finances p. i.,

Mamadou Aw.

N° 19 p.g.-r.m. — Décret portant réglementation des stages à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 p.g.-r.m. du 15 septembre 1966 porlant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi nº 61-57 A.N.-R.M.-M.F.P.T.A.S. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali notamment son article 29:

Vu le décret n° 131 p.g. du 3 novembre 1966 instituant une commission nationale de désignation des stagiaires;

Vu le décret n° 23 p.g. du 26 février 1964 portant réglementation des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle à l'étranger,

Décrète :

TITRE PREMIER

Des stages et de la qualité de stagiaire

Article premier. — Les stages s'effectuent uniquement dans le cadre de l'exécution du Plan de développement économique et social.

Art. 2. — Les stages sont répartis en quatre catégories :

1º Les stages de perfectionnement professionnel destinés à développer et à améliorer les connaissances professionnelles des agents de la production;

2º Les stages exceptionnels de formation professionnelle destinés à faire acquérir des connaissances nouvelles à toute personne se destinant à un métier qu'il n'exerçait pas auparavant;

3º Les stages de spécialisation professionnelle destinés dans le cadre d'un métier exercé, à se préparer à un travail plus qualifié ou à des tâches nouvelles plus spécifiées;

4° Les stages d'information destinés principalement à des techniciens confirmés pour les documenter sur un sujet, un thème, une question de sciences, des techniques ou des métiers.

Art. 3. — Ont la qualité de stagiaires à l'exclusion de tous autres :

1° Tous les agents appartenant à la production : fonctionnaires, agents des administrations, des collectivités, sociétés et entreprises d'Etat, qui accomplissent des stages de perfectionnement, de formation, de spécialisation ou d'information;

2º Toutes les personnes recrutées par concours nationaux ou étrangers pour les stages de formation ou de spécialisation professionnelle.

Art. 4. — Les personnes désignées pour les stages dont la durée est égale ou inférieure à trois mois les accomplissent sous le couvert d'un ordre de mission.

TITRE II

Des compétences

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan élabore. en fonction du Plan de développement économique et social, le programme de formation des cadres et le programme annuel des besoins. A cet effet, il apprécie toutes offres de bourses de stages.

- Art. 6. Le Ministre d'Etat chargé du Plan statue sur les avis de la commission nationale de désignaton des stagiares en matère d'octroi et de suppression de bourses, de prolongation et de changement d'orientation de stages, et le notifie au Ministre du Travail.
- Art. 7. En liaison avec les autres départements, le Ministre du Travail est chargé de la mise en œuvre du plan de perfectionnement des cadres et du programme annuel de formation.

A ce titre, il est l'organe d'exécution de toutes les mesures édictées dans le cadre du présent décret concernant l'organisation des stages et la gestion des stagiaires

Art. 8. — Le Ministre du Travail, après accord du Ministère d'Etat chargé du Plan, peut autoriser les res sortissants maliens à l'étranger à se présenter aux con cours lorsque la réussite à ceux-ci doit leur conférer la qualité de stagiaires.

Art. 9. — Le Ministère des Affaires étrangères est la seule autorité compétente pour recevoir les offres de bourses de l'étranger. A cet effet il fait faire des rechefeches de bourses.

Les bourses offertes à la République du Mali sonl adressées au Ministère des Affaires étrangères.

TITRE III

Du choix et de la gestion des stagiaires

Art. 10. Les stagiaires sont choisis de deux manières:

- soit par sélection;

soit par désignation.

Le choix des stagiaires doit se faire en principe et toutes les fois qu'il est possible par voie de concours.

Art. 11. — Il est institué une commission nationale dé désignation des stagiaires, composée comme suit :

Le Ministre du Travail ou son représentant (Président);

Deux représentants du Ministre d'Etat chargé d^u Plan;

Un représentant du Ministère de l'Education nationale;

Un représentant du Ministère des Finances;

Un représentant du Ministère des Affaires étrangères,

Un représentant du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Deux représentants de la Jeunesse;

Un représentant de la Banque de la République;

Deux représentants de la commission sociale et culturelle du Bureau Politique National;

Deux représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali;

Une représentante de la commission sociales des Femmes.

Art. 12. — La saisine de la commission est assurée p^{ar} le Ministère du Travail qui se charge également du secrétariat.

19

le

Art. 13. — La commission est permanente. Elle est convoquée par le Ministre du Travail. Elle peut s'adjoindre les représentants de tous départements ministériels, sociétés et organismes d'Etat, organisations, selon les affaires qui lui sont soumises.

Art. 14. — La commission est compétente pour expri-

mer des avis dans les domaines suivants :

désignation des stagiaires parmi les lauréats sélectionnés en tenant compte des garanties qu'ils offrent tant sur le plan professionnel que sur le plan de l'engagement politique;

désignation des stagiaires lorsque le concours de

sélection est impossible ou inutile;

organisation obligatoire de concours toutes les fois que cela paraît possible ou utile;

suspension ou suppression des bourses de stages.

Art. 15. — Le Ministère du Travail fait parvenir au Ministère d'Etat chargé du Plan la liste des stagiaires et leurs dossiers de demande de bourses.

Art. 16. — Les bourses de stages sont attribuées pour une année. Elles sont renouvelables après examen des résultats.

Art. 17. — Aucun stagiaire, aucune épouse de stagiaire, même en déplacement régulier, ne peuvent quitter le lerritoire de la République pour effectuer un stage à l'étranger ou rejoindre le lieu du stage, s'ils n'ont pas une feuille de route délivrée par le Ministère du Travail et visée par le Ministère d'Etat chargé du Plan.

Art. 18. — Les stagiaires sont tenus de se faire immatriculer dans le délai d'un mois à partir de leur arrivée dans le pays de stage.

Art. 19. — Les cas de rapatriement sont :

— la fin de stage;

le refus d'immatriculation;

l'insuffisance des résultats;
 le mauvais comportement;

le changement d'orientation sans autorisation;

la possibilité identique de formation en République du Mali.

Le redoublement est en principe interdit sauf raisons majeures dûment justifiées.

Art. 20. — Le Ministre du Travail prend sans autre de stage.

Art. 20. — Le Ministre du Travail prend sans autre de stage.

Dans les autres cas prévus à l'article 19, le Ministre du Travail prend la décision de rapatriement après avis de la commission nationale de désignation des stagiaires.

Art. 21. — Les sous-ordonnateurs des départements, les agents comptables des sociétés et organismes d'Etat ne péuvent reprendre en charge leurs agents de retour de stage que si ceux-ci leur présentent une attestation de fin de stage délivrée par le Ministère du Travail et visée par le Ministère d'Etat chargé du Plan.

TITRE IV

Des droits des stagiaires

Art. 22. — Les stagiaires bénéficient d'allocations de stage et sont rattachés à deux catégories :

 ceux de la 1^r catégorie constituée par les agents de la production appartenant au moment de leur départ en stage, à la hiérarchie A de la Fonction publique;

 ceux de 2º catégorie, constituée par les agents de la production, appartenant au moment de leur départ en stage, aux hiérarchies B, C et D de la Fonction

publique.

Les stagiaires n'ayant jamais appartenu à la production, mais ayant été sélectionnés, sont rattachés à la catégorie à laquelle ils auraient dû appartenir s'ils avaient été intégrés dans la Fonction publique au moment de leur départ en stage.

Art. 23. — Les taux mensuels d'allocations de stages sont les suivants :

1^{re} catégorie : 40.000 F.M.;
2^e catégorie : 32.500 F.M.

Tous les stagiaires sont rattachés à l'une où à l'autre de ces catégories. Néanmoins, ceux qui sont considérés comme étudiants par certains pays étrangers, bénéficieront pour eux-mêmes, des mêmes avantages que le Mali accorde à ses étudiants dans ces pays.

Art. 24. — Les bourses de stage offertes au Mali par les pays étrangers ou organismes internationaux et qui comportent des indemnités et des avantages matériels sont assimilés à l'une ou l'autre des catégories d'allocations de stage de l'article 23.

Art. 25. — Les bourses offertes au Mali par les pays étrangers ou les organismes internationaux et dont le montant est déterminé seront éventuellement complétées pour atteindre les taux d'allocations de l'article 23.

Art. 26. — Les fonctionnaires et agents bénéficieront de leurs soldes d'activité, déduction faite des allocations normales à caractère familial, au cas où ces soldes seraient supérieures à 40.000 francs maliens pour les allocations de stage de 1^{re} catégorie et à 32.500 francs maliens pour les allocations de stage de 2^e catégorie.

Cependant, la partie de la solde supérieure au montant de l'allocation de stage sera payée localement à la famille du stagiaire ou versée à son compte au Mali.

Art. 27. — Lorsqu'il est déterminé, le montant de la bourse éventuellement accordée au stagiaire par un pays étranger ou un organisme international viendra en déduction de la solde d'activité dont le reliquat sera payé, le cas échéant à sa famille ou versé à son compte au Mali.

Art. 28. — Les épouses de stagiaires appartenant ou n'appartenant pas à la production peuvent accompagner leur époux, s'il est prévu que le stage doit durer plus de deux années scolaires et si les conditions d'hébergement le permettent. Elles peuvent être accompagnées de leurs enfants àgés de moins de 6 ans.

Art. 29. — L'épouse appartenant à la production et qui accompagne son conjoint à l'étranger sera mise en congé sans solde.

Art. 30. — Le stagiaire accompagné de sa famille bénéficiera mensuellement de :

- 10.000 francs maliens transférables pour l'épouse;
 taux des allocations du lieu de résidence pour ses enfants.
- Art. 31. Au Mali, la famille du stagiaire bénéficiera d'allocations mensuelles de :
 - 10.000 francs maliens pour l'épouse;
 - 2.500 francs maliens par enfant à charge.
- Art. 32. L'épouse elle-même salariée, étudiante ou boursière ne bénéficie pas des dispositions des articles 30 et 31 du présent décret.
- Art. 33. Tous les deux ans, les stagiaires ont droit aux vacances au Mali avec voyages payés.

Toutefois, ceux accompagnés de leur famille au lieu de stage ne peuvent prétendre à ce droit.

Art. 34. — Les stagiaires venant en vacances et qui, durant celles-ci ne touchent pas leurs allocations de stage ou bourses, percevront le montant de leur dernière solde de congé. Dans ce cas, les allocations spéciales attribuées à la famille seront suspendues.

Les stagiaires n'ayant jamais appartenu à la production bénéficieront de la moitié de leurs allocations de stage.

- Art. 35, Au cas où la République du Mali devraitprendre à sa charge les frais de transport des fonctionnaires et agents visés aux articles 3 et 28 du présent décret, il leur sera délivré une réquisition de transport de lieu de départ au lieu de stage. Aucune indemnité de déplacement ne leur sera allouée.
- Art. 36. Les stagiaires, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'allocations d'équipement en arrivant dans le pays de stage, bénéficieront d'une allocution de 25.000 francs maliens transférables.
- Art. 37. En principe, les stages ne donnent pes droit au reclassement des fonctionnaires et agents. Néanmoins, les stagiaires qui ont acquis des titres et des qualifications reconnues par la Fonction publique malienne, pourront bénéficier de reclassement, changement de corps ou de catégories conformément aux dispositions statutaires.

TITRE V

Du financement des stages

Art. 38. — Il est institué un budget de stage destiné à supporter :

les allocations de stage;

les indemnités différentielles payables à l'extérieur;

les compléments de bourses payés aux stagiaires;
 les allocations pour les épouses et les enfants

payables à l'extérieur et localement;

— les frais de transport à l'extérieur et à l'intérieur (les indemnités d'équipement, les bagages, les frais spéciaux de scolarité, les secours);

les frais de sécurité sociale.

Art. 39. — Le budget de stage établi par le Ministère d'Etat chargé du Plan est approuvé conjointement par le Ministre chargé du Plan, le Ministre des Finances, le

Gouverneur de la Banque de la République du Mali et le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il est géré par la Direction des Finances.

Un compte de trésorerie sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur. Le compte devra être toujours créditeur.

Art. 40. — Le total des allocations de stage, des allocations familiales, éventuellement de la différentielle entre les émoluments du stagiaire et le montant des allocations de stage, les frais de transport et toutes autres allocations attribuées au stagiaire seront mandatées par le sous-ordonnateur ou l'agent comptable compétents au compte de trésorerie « stagiaires d'étranger ».

Le versement sera effectué par anticipation.

- Art. 41. Les sociétés et organismes d'Etat ne peuve^{pl} opérer aucun transfert ni effectuer aucun paieme^{pl} local pour les stagiaires.
- Art. 42. Les allocations seront versées aux stagiaires sur la base d'un état dressé trimestriellement par le Ministère du Travail et visé par le Ministère d'Etatle Ministère des Finances. Cet état est adressé par le Ministre du Travail aux organismes compétents.

TITRE VI

Dispositions générales

- Art. 43. Les dispositions prévues par le présent décret entreront en vigueur à partir de sa signature Elles s'appliqueront à tous les stagiaires se trouvant à l'étranger à la date d'entrée en vigueur.
- Art. 44. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment les décrets n° 23 p.g. du 26 février 1965 et n° 131 p.g. du 3 novembre 1966.
- Art. 45. Tous les membres du Gouvernement el plus particulièrement le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 février 1967.

Le Président du Gouvernement p. l.

MADEIRA KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i.,

Madeira Ketta.

Le Ministre des Affaires étrangères

Ousman Ba.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba Diarra.

Le Ministre des Finances

Louis Nègre.

Le Ministre chargé des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Lamine Sow.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par décisions en date des :

9 février 1967. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Sogné Traoré, inspecteur de Police 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservé au titre du stage, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement.

Titularisé inspecteur de Police 1^{er} échelon le 20-9-66 + 1 an A.C. + (R.S.M. 3 ans) passe :

au 2° échelon le 20-9-66 (A.C. épuisé) R.S.M. 2 ans; au 3° échelon le 20-9-66 (R.S.M. épuisé).

10 février 1967. — Sont constatés et à compter des dates ci-dessous indiquées l'avancement automatique au 3° échelon de leur grade les brigadiers de Police 2° échelon dont les noms suivent :

MM. N'Tji Sidibé, m¹⁶ 81, pour compter du 13-6-66; Mamadou Lamine Kane, m¹⁶ 96, pour compter du 1-2-66;

Ibrahima Diallo, m^{is} 194, pour compter du 28-8-66; Ibrahim Sidibé, m^{is} 51, pour compter du 13-6-66; Diawoye Sanogo, m^{is} 228, pour compter du 28-2-66.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

Nº 16 p.g. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1966-67 de la commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

lu

Vu le décret n° 103 p.g.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de, la composition du Gouvernement;

 $V_{\rm u}$ les délibérations n°* 8, 9 et 10 du conseil municipal de kayes en date du 11 novembre 1966;

Vu la lettre n° 17 du 31 janvier 1967 du Ministre des Finances; Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1966-67 de la commune de Kayes arrêté en recet-

tes et en dépenses à la somme de cinquante-six millions cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixantequinze (56.579.275) francs.

Art. 2. — Le Maire et le receveur municipal de Kayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1967.

Le Président du Gouvernement p. i., Madeira KEITA.

Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Administration,

Aliou Bakayoko.

107. — Par arrêté en date du 8 février 1967, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Neuilly-sur-Seine (Seine), République Française, des restes mortels de M. Paternot Lucien Charles, père missionnaire catholique, décédé à Sikasso le 7 janvier 1967.

Les frais de transfert sont à la charge du Père Joseph Léridon, de l'Archevèché de Bamako, représentant de la famille Paternot.

Ministère de la Justice

Nº 142 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une commutation de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu Sa loi constitutionnelle nº 60 A.N.-B.M. du 22 septembre

Vu le décret n° 5 p.g.-R.M. du 9 janvier 1962 portant organisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Est accordée la commutation de la peine prononcée contre le condamné ci-dessous ;

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	COMMUTATION DE PEINE ACCORDÉE
I _{SSa} Sidibé, né vers 1928 à Ségou, fils de feu N'Golo et de Coumba Bouaré. M.D. du 28-9-64.	Peine de mort.	Ségou	Commutation de la peine de mort er celle de travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin

Koulouba, le 16 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement, Modibo KEITA.

Le Ministre de la Justice, Madeira KÉITA.

Nº 17 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALL,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre

Vu le décret n° 5 p.g.-R.M. du 9 janvier 1962 portant organisa tion du Ministère de la Justice; Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — La remise de peine ci-dessous est accordée au condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Ambadigué Guindo, ancien chef c camp du service civique de Yadia gou (cercle de Koro). M.A. du 4-12-66.	de 4 mois d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Bamako en transport à Mopti pour complicité de coups et blessures volontaires.	Mopti	Remise totale du reliquat de la pe

Art. 2. - Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 février 1967.

Le Président du Gouvernement,

Моріво КЕІТА.

Le Ministre de la Justice. Madéira KÉITA.

Ministère des Finances

883 M.F.C.-D.D. — Par arrêté en date du 19 septembre 1966, il est créé à Guélénikoro, cercle de Yanfolila, un bureau de Douanes.

Les attributions de ce bureau sont fixées comme suit :

- 1º Opérations relatives à la mise en à la consommation de toutes marchandises à l'exception des produits pétroliers.
- 2º Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits à caution et des marchandises y afférentes acheminées par route.
- 3º Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation.
 - 4º Contrôle des voyageurs et leurs bagages.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

112 c.r.m. — Par arrêté en date du 10 février 1967, la pension d'orphelin allouée par arrêté n° 20-21 c.n.m. du 3 décembre 1965 à M^{no} Niaga, dite Mariétou Sako, orphe line de M. Cheick Sako, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables 2º classe 3º échelon du cadre supérieur, sera versée entre les mains de 58 mère, M^{mo} Ami Kouvaté.

Cette pension, dont le taux est fixé à 8.748 francs, sera élevée sur justification des droits, au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père.

113 c.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1967. une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubou Camara, ex-planton principal 2º échelon du cadre local.

Le montant en est fixé à 47.752 francs pour compter du 1er septembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1966.

114 c.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Koné, ex-brigadier chef 3" échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 64.560 francs pour compter du 1er janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Monte, né le 12 février 1951; Sira, née le 20 juillet 1951; Tidayel, né le 4 décembre 1961.

115 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 février 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{mas} Fatoumata Souko;

Korotoumi Coulibaly,

Veuves de M. Ibrahima Samaké, ex-agent de Police 3º échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 3.304 francs pour compter du 1s novembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 a.n.-r.m. du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Maîmouna, née le 7 février 1952;

Kadiatou, née le 23 mai 1959;

Tykirandié, née le 12 janvier 1963;

Mariam, née le 15 décembre 1966 (enfant posthume), ^{Une} pension temporaire d'orphelin dont le montant ^{annuel} est fixé à 1.320 francs.

Les pensions allouées aux orphelines de M. Ibrabima Samaké pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fatounata Souko, mère et tutrice légale de Maïmouna et Kadiatou.

M^{ma} Korotoumi Coulibaly, mère et tutrice légale de Tykirandié et Mariam.

122 M.F.-F. — Par arrêté en date du 13 février 1967, M. Mallé Sako, ex-secrétaire de l'arrondissement de Touba, est constitué en débet envers le budget d'Etat de la somme de trois cent vingt-cinq mille quatre cents (325.400) francs maliens, correspondant à un détournement de deniers publics.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt 4 % l'an.

123 M.F.-2-B. — Par arrêté en date du 13 février 1967, une pension de veuve au taux annuel de huit millé quatre cent soixante (8.460) francs, est allouée sur le fonds du Budget National de la République du Mali à Maria Ma Damba, veuve de M. Molo Coulibaly, décédé le 26 août 1966 à Koulikoro.

La date de la jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1966.

Ministère du Commerce

Nº 14 p.g.-r.m. — Décret portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1° janvier au 30 juin 1967.

LE PRÉSIDENT DE GOUVERNEMENT.

Vu la loi nº 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi nº 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret nº 60 P.G.-R.M. du 13 mai 1966 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation jusqu'au 30 juin 1966;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales douanières en sa séance du 19 décembre 1966,

Décrète :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant du 1^{or} janvier au 30 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 février 1967.

Le Président du Gouvernement p.i., MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce,

Attaher Maiga.

Le Ministre des Finances p. i., Mamadou Aw.

EXPORTATION

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERGURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
(3))	CHAPITAE 1 Animaux vivants:			
01-01 A	Chevaux autres	tête tête	10.000 1.500	11.000 1.750
01-01 B	Anes	tête	10.000 8.000	21700
01-02	Bovins : \ Méré Ovins-caprins	tête tête	1.000	
01-04	CHAPITRE 3	1	3000 - 2000	
	Poissons, crustacés et mollusques :	****	20	
03-02 C 93-02 D	Sardines	KN KN	30 80	35 90
	CHAPITRE 5 Autres produits d'origine animale non dénommée y compris ailleurs :		200-025	
ex 05-09 ex 05-09	Sabots de bétail	100 KN 100 KN	750 1.200	780 1.260
	CHAPITRE 7			
07-01 D 07-01 E 07-01 G 07-01 H 07-01 J 07-01 J 07-01 J 07-01 L 07-01 L	Légames et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré : Oignons frais et poireaux Pomme de terre Choux Salade Carottes Navet Betterave Haricot Concombre Aubergine Poivron	KN KN KN KN KN KN KN KN KN		10 10 25 30 15 25 15 10 25 15
07-06 C 07-06 C 07-06 C	Ignames Gingimbre Pois sucré	KN KN KN	25 30	15 30 40
	CHAPITRE 8 Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melon :			
08-01 E 08-02 D	Mangues greffées	KN KN	30 10	30 15
	CHAPITRE 9 Café, thé, mate, épices :	2000000		
ex 09-04 B	Piments secs	TN	75.000	1
	CHAPITRE 12			
	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages :		1	
12-01 K 12-01 M 12-07 D 12-07 H1	Graînes de coton	TN TN KN KN	1.000 4.000 65 20	1.035 4.000 70
	CHAPITRE 13 Matières premières végétales pour teintures et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux :			
ex 13-02 Ba ex 13-02 Bal	Gommes arabiques. Gommes dures qualité « Ferlo » brutes	100 KN 100 KN	4.000 - 3.600	4.500 4.000
	qualité Galam Gommes Bamako-Ségou (brutes) Tombouctou brutes Gommes arabiques « Salabridas »	100 KN 100 KN	3.500 1.400 2.300	4.000 1.600 2.500
ex 13-02 Ba2	Gommes arabiques friables qualité « Ferio » brutes	100 KN 100 KN 100 KN	4.000 3.600 3.500 1.400	4.500 4.000 4.000 1.600
	Gommes Bamako-Ségou brutes	100 KN	2.300	2.500

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
¹⁴⁻⁰² A	CHAPITRE 14 Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			
	Kapok égrené, qualité supérieure Kapok égrené qualité courante	100 KN 100 KN	2.000 1.650	2.350 1.850
	CHAPITRE 15		(335-333)	San Area C
15-15 15-07 AM	Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées : Cire d'abeille clarifiée	100 KN TN	8.000 30.000	9.000
	Chapitre 24	0.00	33.510.537	
	Tabac brut et non fabriqué, déchets de tabac, tabac brut en feuilles ou en côtes :			
24-01 A2 24-02 A2	Tabacs bruts en feuilles autres	KN	250	260
	Tabacs à mâcher et priser	KN	300	
ex 41-01	Chapitre 41 Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (1):			A STATE OF
ex 41-01 A1	Peaux de bovins fraîches Peaux de bovins séchées boucherie Peaux de bovins séchées non boucherie	KN KN KN	25 55 40	27 60 44
41-01 A2 41-01 A3 41-01 A4	Peaux d'ovins fraîches ou séchées Peaux de caprins fraîches ou séchées Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins.	KN	75 110	81 119
41.01 AZ	peaux de caïmans, lézards et assimilées fraîches Peaux d'iguanes séchées autres Peaux de panthères fraîches ou séchées	KN unité unité	50 90 10,000	55 100 11,000
53-01	CHAPITRE 53 Laines, poils et crins: Laine en masse			
1200	Chapitre 55	TN	80.000	90.000
55-01	Coton égrené (allen)	KN	50	60
141		1470.00	QF-157	200.0

(1) En raison de la règlementation locale, les peaux arseniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

TABLEAU II

12-01	Chapitre 12		1	1
12-01-Ab	Graînes et fruits oléagineux (1) : Arachides décortiquées du Mali	TN	24.500	26.500
	Chapitre 15			
	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation :			
^{ех} 15-07 AE	Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :			
· AE	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	ma.		
ex 15-07 BB	(en fûts)	TN TN	57.200 60.200	72.900
	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des ara- chides décortiquées du Mali (en vrac)	TN		75.900
ex 15-07 BB	(en fûts)	IN	61.200 64.200	76.700
and BB	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)		04.200	79.700
Liver in	(en fûts)	35	59.200	74.800
23-04	Chapitre 23		62.200	77.800
23-04 B	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :		11.5	
	Tourteaux d'arachides	TN	8.000	9.000

(1) En ce qui concerne la liquidation des taxes de recherche et de conditionnement, la valeur mercuriale est maintenue à son ancien taux de 30.000 francs.

Nº 15 p.g.-r.m. — Décret portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits et taxes à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali; Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution

de la République du Mali;

Vu le décret 103 p.g.-r.m. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 61 du 13 mai 1966 portant fixation des valeurs commerciales à l'importation jusqu'au 30 juin 1966;

Vu les propositions formulées par la Commisson des mercu-

riales douanières en sa séance du 19 décembre 1966,

Décrète :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée sur les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant ^{di} 1er janvier au 30 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre de Finances, sont chargés de l'application du présent décre cui sera enregistré, publié et communiqué partout o besoin sera.

Koulouba, le 13 février 1967.

Le Président du Gouvernement p. 1 MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Commerce,

Attaher Maiga.

Le Ministre des Finances p. Mamadou Aw.

IMPORTATION.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DB VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4 Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel :	KN 1/2		
04-02 A 04-02 B	Laits concentrés (sans sucre) : Liquides ou pâteux Liquides (solide) Laits concentrés additionnés de sucre	100 K	5.000 11.000 6.000	S'entend avec l'emballa extérieur en contact avec produit.
12-07	CHAPITRE 12 Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces			12
12-07 H1	utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés:	KN	20	
ex 16-04 Bb	CHAPITRE 16			
6X 10-04 DD	Préparations de viandes, de poissons, de crustaces et de mol-			
*	lusques: Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (1)	1/2 KN brut	150	(1) La mercuriale n'est l'applicable aux importation dont la valeur C.A.F. rée est supérieure à 150 fraille 1/2 kg brut
-0.00 C1	CHAPITRE 19			le 1/2 kg brut.
19-08 C1	Préparation à base de céréales de farines ou de fécules, pâtis- serie :			
	Produits de la biscuiterie	100 KN	5.500	
	CHAPITRE 25			
ex 25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :			
Suprime of the second	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés	100 KN	100	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
27-16 B 27-16 C 27-10-A A 1 a - A 1 b A 3	CHAPITRE 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales : Bétumes fluxuantes (en fûts)	TN TN TN T TN T TN T	12.000 7.000 14.000 15.000 13.000 14.500 8.500 10.000	(2) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans le dernier cas les
27-10 B - B 1 - B2-B3 - B 4	en vrac en fûts en caisses et estagnons Produits lourds du pétrole et produits assimilés (3) : Gas-oil Fuel-oil domestique et fuel léger Fuel-oil lourd CHAPITRE 32	TN T T TN TN TN	7.300 8.800 9.500 7.000 6.500 4.000	fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle. (3) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
³²⁻⁰⁵ Ob	Extraits tannants et teintoriaux, tanins et leurs dérivés, ma- tières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre : Indigo naturel brut	КВ	30	
ex 62-03 B	Sacs en tous tissus (simples ou doubles) : importés pleins de sucre	la pièce	20 10 20	
	CHAPITRE 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets: Babouches pour hommes Babouches brodées, sans talon pour femmes Babouches autres pour femmes Babouches plastiques CHAPITRE 73	la paire	500 500 750 250	Nota — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont on pour-
ex 73-23	Fer, fonte, acier: Fûts en fer importés pleins de produits tourds de pétrole 27-01 B) et de produits (ex 27-14, ex 27-16)	100 K	3.000	raient leur être assimilés à la suite d'ærrêté de classe- ment.

Nº 106 M.C.-A.E.-D. — ARRÊTÉ portant répartition du produit des amendes et confiscations constatées et prononcées en matière de délits économiques.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi 63-92 A.N.-R.M. du 31 décembre 1963 portant répression des délits économiques;

Vu la loi 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 instituant le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilés;

Vu la loi 63-43 A·N.-R.M. du 31 mai 1963 instituant le Code des

Vu le décret 26 p.g.-n.m. du 19 janvier 1962 portant réorga-nisation de la Direction des Affaires économiques,

ARRÊTE:

Article premier. - Le produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infractions constatées par le Service du Contrôle des prix et stocks en matière de délits économiques doit supporter avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes et frais divers non recouvrés sur les prévenus.

La somme restante à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net. La répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions provisoires éventuellement consenties aux délinquants aient été approuvées par le Ministre du Commerce ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée, et enfin lorsque le produit de la vente des objets confisqués ait été encaissé.

Cette répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes et confiscations portant pour chaque versement effectué au Trésor le numéro de récipissé du comptable.

Cet état est certifié exact par le chef de la Division du Contrôle des prix et stocks et le comptable du Trésor.

Art. 2. — Ce produit net sera réparti comme suit :

- 45 % au Budget National;

 20 % au fonds spécial destiné à améliorer l'équipement du Contrôle économique;

— 10 % au fonds spécial destiné à l'action contre la

fraude et aux indicateurs;

- 5 % au directeur et chef de service;

— 20 % aux agents verbalisateurs saisissants.

Art. 3. — Lorsque la découverte de la fraude aura été favorisée par les déclarations d'un indicateur non instigateur ou non complice de la fraude, il lui sera attribué 5 % et la part des agents verbalisateurs sera ramenée à 15 %.

Les mêmes avantages seront accordés à tous ceux qui auront accompagné le ou les contrôleurs des prix dans les tournées d'investigation. La part ainsi prévue sera prélevée sur le produit net à répartir visé à l'alinéa 1 de l'article 1.

- Art. 4. Le personnel du Contrôle des prix et stocks ne participera pas à la répartition lorsque la découverte de la fraude est due à une indication précise ou à des indications spéciales de l'Administration.
- Art. 5. Les sommes revenant à chacun des ayantsdroit pour une même affaire ne pourront excéder 50.000 francs maliens, sauf décision contraire du Ministre du Commerce.
- Art. 6. Le fonds spécial destiné à améliorer l'équipement du Contrôle économique s'augmentera des sommes non perçues par les ayants droit lorsque sont appliquées les dispositions de l'article 5.
- Art. 7. Le fonds spécial servira au financement en priorité de toutes les dépenses nécessaires à améliorer l'équipe du contrôle économique et celui de l'ensemble du secteur économique du Ministère du Commerce.
- Art. 8. Le fonds spécial d'action contre la fraude est destiné à payer exclusivement les dépenses occasionnées par l'action de la lutte contre la fraude lors des missions et investigations.
- Art. 9. L'ensemble des fonds spéciaux est géré par le Directeur des Affaires économiques qui présentera au Ministre du Commerce un état périodique de la situation.
- Art. 10. Tout prélèvement sur ces fonds devrait faire l'objet d'une décision du Ministre du Commerce.
- Art. 11. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées..

Art. 12. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistre publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 1967.

Le Ministre du Commerce. Attaher MAIGA.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

- 30 janvier 1967. Une somme de deux cent quatre vingt-treize mille six cent trente (293.630) francs maliens est accordée à l'Ambassade du Mali en Yougoslavie à titre de remboursement des avances faites aux étudiants et stagiaires maliens boursiers en Yougoslavie.
- 31 janvier 1967. Les professeurs dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :
- M. Boslovski, professeur de philosophie, nouvellement recruté, est affecté à l'école normale supérieure en remplacement de M. Boudet.
- M. Boudet Claude, professeur certifié de philosophie précédemment en service à l'école normale supérieure est affecté au lycée Askia Mohamed.
- M. Filifing Konaré, professeur d'histoire et de géographie, précédemment en service au lycée de jeunes fillés est muté à l'Institut des Sciences humaines à Koulouba-
- M. Abdoulaye Soumagal, professeur d'anglais, précédemment en service au lycée de jeunes filles, est affecté au lycée franco-arabe de Tombouctou.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

7 février 1967. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-67, la bourse d'études catégorie D, accordét à Mamadou Diallo, étudiant malien en musique e^β l'rance.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7

10 février 1967. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-67, la bourse catégorie D du Mali, attribuée à Amadou Samba Sidibé, étudiant malien l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, pour sa 3° année

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés ! l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire 69, quai d'Orsay, Paris 7°.

Une subvention de dix-huit millions huit cent soixante dix mille (18.870.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous, est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7°:

- 1º 18.500.000 francs pour le paiement des bourses compléments de bourses et suppléments familiaux p^{ouf} la période de janvier à mars 1967.
- 2º 370.000 francs au titre de la participation du Malaux frais de fonctionnement de l'Office.

14 février 1967. — Une subvention de six millions cinq cent seize mille (6.516.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali au Caire (R.A.U.)., en faveur des étudiants maliens en R.A.U. et au Liban.

Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs maliens, est allouée au Centre des œuvres universitaites d'Abidjan, pour le paiement des bourses des étudiants maliers titulaires de la bourse d'enseignement supérieur du Mali.

15 février 1967. — Une subvention de un million cent quatre-vingt-quatre mille (1.184.000 francs maliens est allouée au Centre des œuvres universitaires de Dakar, en complément de fonds au titre des étudiants maliens boursiers.

Cette subvention imputable sur le chapitre 44-15, exercice 1966-67 du Budget National, sera versée à l'agent comptable central des Etablissements publics du Sénégal, compte Trésor 52-03-40 Dakar, par les soins du Ministère de l'Education nationale (bureau des bourses).

17 février 1967. — Est transférée à l'Ecole secondaire de la Santé, Mont Kouyaté née Habibatou Faye, étudiante malienne boursière, précédemment à Alger, pour l'année scolaire 1966-67.

Une somme de quatre-vingt mille (80.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous, est accordée à M=a Kouvaté née Habibatou Faye, étudiante malienne boursière du Mali, précédemment à Alger, transférée à l'Ecole secondaire de la Santé, Bamako :

1° 60.000 francs à titre de rappel de bourse pour la période du 1° novembre 1966 au 31 janvier 1967.

l'enfant Kouyaté, pour la période du 1° juillet 1966 au octobre 1966.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

25 janvier 1967. — M. Amadou Sidibé, opérateur 7° catégorie « B » de la C.C.F.C., en service au Central mécanographique de Sotuba, reçu à l'examen de chef opérale (technicien) de la Compagnie Bull, est intégré dans de Travaux publics en qualité d'adjoint technique stagiaire.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la de Prise de service de l'intéressé.

Sylla, élèves brevetés de la promotion « Général sont nommés magistrats, et mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octoles intéressés.

de nationalité malienne, titulaires du diplôme d'études publique malienne en qualité d'instituteurs adjoints

Ils sont mis à la disposition des régions ci-après :

Région de Kayes :

Mamadou Marikani Diallo, C.P.R. Kayes; Madiassa Traoré, C.P.R. Kayes; Moussa Sissoko, C.P.R. Kayes; Toumany Traoré, C.P.R. Kayes; Adama Tembély, C.P.R. Kayes; Syba Béavogui, C.P.R. Bamako; Kaya Coulibaly, C.P.R. Bamako.

Région de Bamako :

Baba Traoré, C.P.R. Bamako; Diomakan Traoré, C.P.R. Bamako; Harouna Traoré, C.P.R. Bamako; Sékou Diabaté, C.P.R. Bamako; Mahamadou Traoré, C.P.R. Bamako; Mahamadou Sitan Gakou, C.P.R. Bamako; Karamoko Famanta, C.P.R. Bamako.

Région de Sikasso :

Adama Diabaté, C.P.R. Sikasso; Bakolé Diallo, C.P.R. Sikasso; Salifou Sanogo, C.P.R. Sikasso; Mahamadou Mangassouba, C.P.R. Bamako; Mamadou Tiémoko Diarra, C.P.R. Bamako; Amadou Touré, C.P.R. Bamako; Hamidou Gakou, C.P.R. Banankoro;

Région de Ségou :

Mamedi Sogoré, C.P.R. Banankoro; Bagouge Ouda Diama, C.P.R., Banankoro; Djibril Sangaré, C.P.R. Banankoro; Cheick Kotou Sangaré, C.P.R. Banankoro; Hady Djigandé, C.P.R. Banankoro; Jean Kouyaté, C.P.R. Banankoro; Foulaké Gouané, C.P.R. Banankoro.

Région de Mopti :

Kabiné Diané, C.P.R., Banankoro;
Maklan Fallassa Sissoko, C.P.R. Banankoro;
Badjigui Fané, C.P.R. Banankoro;
Mamadou Massoko, C.P.R. Banankoro;
Bakary Kéita, C.P.R. Sévaré;
Drissa Doumbia, C.P.R. Sévaré;
Fadjigui Sinaba, C.P.R. Sévaré;
Gaoussou Traoré, C.P.R. Sévaré;
Mamadou Yossi, C.P.R. Sévaré;
Amonyon Dolo, C.P.R. Sévaré;
Anon Guindo, C.P.R. Sévaré;
Boureïma Boré, C.P.R. Sévaré;
Hamadou Maïga, C.P.R. Sévaré,

Région de Gao :

Mamadou Manco, C.P.R. Sévaré; Ahmed Oul Sidi Ahmed, C.P.R. Diré; Younoussou Alhousseyni, C.P.R. Diré; Aliou Apharé Maïga, C.P.R. Diré; Ahmed Mohamed Ag Kampho, C.P.R. Diré; Mahamane Touré, C.P.R. Diré; Soumana Bréhima Traoré, C.P.R. Diré; Mamadou Kaly Diabaté, C.P.R. Diré; Sékou Bougadary Diabaté, C.P.R. Diré; Acherif Yéhia, C.P.R. Diré; Sidi Mohamed Cheickna, C.P.R. Diré; Aguissa Saïdou Touré, C.P.R. Diré; Mohamed Ag Alassane, C.P.R. Diré; Mohamed Ag Ousmane, C.P.R. Diré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les instituteurs dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1966, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1967.

MM. Faba Traoré, instituteur ordinaire hors classe Bamako, Hamdallaye;

Mamadou Kéita, instituteur ordinaire hors classe Bamako, Camp des Gardes;

Oumar N'Diaye, instituteur ordinaire de 3º classe, Bamako, N'Tomikorobougou;

Issa Maïga, instituteur ordinaire de 1" classe, Mopti (Niafunké).

A titre exceptionnel, les intéressés sont autorisés à terminer l'année scolaire 1966-1967 et seront pris en charge jusqu'au 30 septembre 1967 inclus.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amadou Cissé, en service à Tombouctou, l'arrêté nº 986 m.r.-D.F.P.P. du 24 octobre 1966 portant titularisation d'instituteurs stagiaires.

M. Bakary Bathily, greffier stagiaire, juge de paix à compétenc eétendue de Kangaba, qui a terminé son année de stage réglementaire le 30 juin 1966, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1er juillet 1966 greffier de 2e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Hattave Ag El Moustapha, titulaire du diplôme de l'école des Travaux publics, est intégré dans la Fonction publique malienne au corr s supérieur des Adjoints techniques et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Hattaye Ag El Moustapha est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale pour servir à l'Hydraulique rurale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Cissé, titulaire du D.E.F. plus trois ans d'études (option diesel) est intégré dans la Fonction Publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics et nommé adjoint technique stagiaire.

M. Mamadou Cissé est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir à l'Hydraulique rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Birama Konaté, étudiant en 2º année de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est intégré dans le corps des Inspecteurs vétérinaires.

M. Birama Konaté est mis à la disposition du Seccétaire d'Etat à l'Economie rurale pour servir à l'Elevage, Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Koné, moniteur adjoint de 4º classe, pre cédemment en service au Ministère des Affaires étral gères, est détaché auprès du Ministre des Travaus publics, des Communications et de l'Energie pour un période de cinq ans renouvelable (régularisation).

Pendant la d**urée de son** détachement, M. Mamad^{ol} Koné sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement complémentaire sera à la charge du se^r vice employeur.

11 février 1967. — M. Djibrill Kanté, assistant contrat tuel de l'O.R.S.T.O.M., est intégré dans la Fonction publi que malienne en qualité de conducteur d'Agricultur 2º classe 1º échelon et mis à la disposition du Secrétair d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale.

Le présent a**rrêté prendra** effet pour compter de ^{[8}] date de signature.

14 février 1967. — Est et demeure rapportée la note d' service n° 305 m.r.-d.f.p.p.-1 du 5 décembre 1966 portag assimilation de M. Salif Diakité à un attaché de 3º class 1er échelon.

M. Salif Diakité, titulaire de la licence en droit, 69 nommé magistrat.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de ^p

Le présent arrêté p**rend effet** à compter de la date [#] prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Mademba Sève, agent technique Santé 2° classe 4° échelon, en service à la Direction nation nale de la Santé publique et des Affaires sociales est, ⁵¹ sa demande, rayé du contrôle des effectifs de la Rép blique du Mali et mis à la disposition du Gouvernemel de la République du Sénégal, son territoire d'origine.

Le présent arrêté **prendra** effet pour compter de st date de signature.

15 février 1967. — Sont inscrits au tableau d'avan^d ment au titre des années 1962, 1964 et 1965 les fonction naires des corps des Administrateurs civils, inspecteur du Travail et attachés dont les noms suivent :

Corps des administrateurs civils : Conseillers aux affaires administratives : Pour le grade de conseiller de 1et classe 1et échelon M. Louis Pascal Nègre, Ministre des Finances, pour compter du 19-11-62.

> Corps des inspecteurs du Travail : Pour le grade d'inspecteur du Travail 2º classe 1º échelon :

M. Namory Kéita, Inspection générale de l'Adminis tration, pour compter du 1-11-64.

Corps des attachés :

Pour le grade d'attaché de 2e classe 1e échelon : M. Amadou Sow, Inspection générale de l'Administre

tion, pour compter du 1-1-65.

Sont promus au titre des années 1962, 1964 et 1965 fonctionnaires des corps des Administrateurs civils. pecteurs du Travail et attachés dont les noms figurent tableau ci-après :

Corps des administrateurs civils :

Conseillers aux affaires administratives :

Au grade de conseiller de 1^{re} classe 1^{cr} échelon :

M. Louis Pascal Nègre, Ministère des Finances, pour compter du 19-11-62, conseiller de 2° classe 7° échelon.

Corps des inspecteurs du Travail

Au grade d'inspecteur du Travail de 2º classe

1er échelon :

M. Namory Kéita, Inspection générale de l'Administration, pour compter du 1-11-64, inspecteur du Travail de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des attachés :

Au grade d'attaché de 2º classe 1er échelon :

M. Amadou Sow, Inspection générale de l'Administration, pour compter du 1-1-65, attaché de 3° classe 5° échelon.

MM. Seydou Samaké et Sékou Sangaré, titulaires du C.A.P. 2º degré, sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Ouvriers d'Imrpimerie au grade d'ouvriers d'Imprimerie stagiaires et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale à Bamako pour servir à l'Imprimerie de ce département.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

16 février 1967. — M. Pascal Konaté, de nationalité malienne, titulaire du brevet d'études du premier cycle, précédemment en service dans l'enseignement privé, est pris en charge par l'enseignement public en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Pascal Konaté est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans l'enseignement cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents du service de Santé dont les noms suivent, sont rayés du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, pays d'origine :

M. Mahamadou Zéty Maïga, infirmier diplômé d'Etat

Me Ben Wahab, née Arlette, infirmière aide spécia-

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les enseignants dont les noms suivent sont placés en position dite « sous les drapeaux » pour satisfaire à leurs obligations militaires à compter du 12 juillet 1966 :

MM. Moussa Koné, en service à Haïbongo;

nis

in

Birmahamane Mahamane, en service à Kossou Koré (Diré);

Gagny Sylla, en service à Mankalagoungou (Diré).

M. Jean-François Zerbo est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Division de Nutrition.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est renouvelée pour une durée d'un an la disponibilité d'un an pour convenances personnelles accordée à M. Moctar Tall, instituteur adjoint de 4° classe, en service à Kayes-Khasso (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M. Massiré Sissoko, titulaire du D.E.F., plus trois ans d'études, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Adjoints techniques et nommé adjoint technique stagiaire (option froid).

M. Massiré Sissoko est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour être détaché auprès de l'O.P.A.M. pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement et à compter de la date de sa titularisation éventuelle, M. Massiré Sissoko sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba Sanogo, titulaire du diplôme de technicien agricole obtenu en R. D. A., est nommé moniteur adjoint stagiaire d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la ferme d'Etat d'Ibéténi (Mopti).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 février 1967. — Par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté général n° 5.101 s.ex. du 10 juillet 1953, M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3° échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, titulaire du diplôme de moniteur de l'Enseignement primaire dont l'équivalence avec le diplôme de sortie de l'ancienne Ecole primaire supérieure Terrasson-de-Fougères a été reconnue, est intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables et nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 1° échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Robert Coulibaly qui percevait une indemnité différentielle dans son ancien corps, continuera à bénéficier de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 janvier 1967.

18 février 1967. — Les élèves brevetés de la promotion « Général Soumaré » de l'Ecole Nationale d'Adminis-

tration, cycle B dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Secrétaires d'Administration et nommés secrétaires d'Administration 1er échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition des Départements ci-après :

Ministère de l'Education nationale

M. Saliah Mamadou Traoré.

Ministère des Finances

M. Mamadou Coulibaly.

Ministère du Commerce

MM. Abdoul Karim Sissoko; Baba Diakité.

Ministère du Travail

MM. Dianguina Karabenta, Direction nationale du Travail;

Boubacar Sidibé, Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Ministère de la Justice

MM. Diaguely Sako; Abdoulaye Koumaré.

Ministère de la Défense et de la Sécurité

M. Ousmane Alfari Maïga.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 1966, date de signature des diplômes obtenus par les intéressés.

20 février 1967. — Est abrogé l'arrêté n° 775 s.e.f.p.r.b.f.p.p.-2 du 24 août 1965, portant intégration et délachement de M. Mamadou Moussa Diallo, contremaître stagiaire des Travaux publics.

M. Mamadou Moussa Diallo est repris dans son corps d'origine en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans l'Enseignement du 1^{er} cycle de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

M. Mody Sissoko, ouvrier ordinaire 2º échelon, relevant du statut du cadre des Ouvriers de la Municipalité, en service à la Mairie de Kayes, est intégré dans la Fonction publique malienne par concordance de grade au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps d'origine.

M. Mody Sissoko est mis à la disposition du Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Macodou Coulibaly, moniteur adjoint stagiaire, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Macadou reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Wane, titulaire des certificats d'ingénieur paysagiste de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Paris, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles et nommé ingénieur de 2º classe 1º échelon des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Imprimerié nationale du Mali de M. Georges Sidibé, contremaître de 2° classe 2° échelon.

M. Georges Sidibé est remis à la disposition du Min's tère des Travaux publics et des Communications, soff corps d'origine.

Le présent arrêté **prend eff**et pour compter de la da^{té} de prise de service **de l'inté**ressé à son nouveau pos^{té} d'affectation.

Par décisions en date des :

1er échelon.

2 février 1967. — Les mutations suivantes sont pronoficées parmi les personnels de la Justice :

1º Au Greffe du Tribunal de 1º instance de Bamako
 M. Diaguely Sako, secrétaire d'Administration 2º classé

2º Greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala

M. Abdoulaye Koumaré, secrétaire d'Administration 2º classe 1º échelon, en remplacement de M. Diaguely Sako, maintenu à Bamako.

> 3º Greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Niafunké

M. Ahmed Haïdara Ould Elhassane, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4° échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou, en remplacement de M. Abdolf laye Koumaré.

4º Au Tribunal de fr instance de Ségou

M. Boubacar Diallo, secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7° catégorie « A » C.C.F.C., récemment mis la disposition du Ministre de la Justice.

5º Au Tribunal de 1º instance de Mopti

M. Moriba Kéita, secrétaire journalier des Greffes ^{et} Parquets 7° catégorie C.C.F.C., récemment mis à la disp^{or} sition du Ministre de la Justice.

6° A la Justice de Paix à compétence étendue de Tombouctou

M. Bougougolo Coulibaly, secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7° catégorie C.C.F.C., récemment mis à la disposition du Ministre de la Justice.

7º A la Justice de Paix à compétence étendue de Bandiagara

M. Biraye Kébé, interprète 4° catégorie C.C.F.C., récemment recruté, en attendant l'affectation d'un juge de paix à Kidal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

6 février 1967. — M. Oumar Diané, vétérinaire africain principal 2º échelon depuis le 1º janvier 1962, passe successivement aux échelons ci-après de son grade :

3° échelon pour compter du 1-1-64; 4º échelon pour compter du 1-1-66.

7 février 1967. — La commission d'avancement du corps des Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts se réunira à la Direction des Eaux et Forêts sur convocation de Son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1964.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel on son représentant.

Membres de droit :

Le Directeur du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale,

Le Représentant du Ministre des Finances.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

Membres représentant le Personnel :

MM. Belco Touré, contrôleur principal des Eaux et Forêts, en service à Bamako;

Dolo Gandori, contrôleur principal des Eaux et Forêts, en service à Bamako;

Hamadi Traoré, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, en service à Bamako;

Cheick Kanté, contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Bamako.

Mamadou Traoré, commis d'Administration principal, remplira les fonctions de secrétaire.

10 février 1967. — M. Oumar Diallo, facteur adjoint échelon des Postes et Télécommunications, en service Bamako-C.C.B., est muté à Sikasso, en remplacement humérique de M. Allaye Traoré, malade.

M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2º échelon des Posles et Télécommunications, précédemment en service à Fana, dont le congé de maladie de 3 mois passé sur place expiré le 28 décembre 1966, reconnu apte à reprendre Service par le conseil de Santé, est affecté à Bamako-Maréla, en remplacement numérique de M. Karadigué koné, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Dionkounda Soukouna, chauffeur journalier caté-Sorie B de la C.C.L.C.A. des Postes et Télécomunicahons, en service à Bamako-R.U.B., est muté provisoirehent à Ségou-Technique, en remplacement numérique M. Sibiry Diarra, bénéficiaire d'un congé payé.

M. Birama Sissoko, surveillant adjoint 2º échelon des postes et Télécommunications, en service à Ségou-rechnique, est muté à Kita, en remplacement numérique de M. Abdou Angoïba, bénéficiaire d'un congé payé.

M. Djiby Mariko, ouvrier professionnel grade II ché à l'Office des Postes et Télécommunications à layes-Technique, est affecté à Bamako-Centre émetteur (atelier Diesel), en complément d'effectif.

des

M. Nana Kaba, de nationalité guinéenne, titulaire du diplôme de l'école normale primaire de la République de Guinée, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'instituteur journalier, assimilé au point de vue solde à un instituteur adjoint stagiaire.

M. Nana Kaba est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans l'enseignement du 1er cycle de la région de Gao.

Recruté à Bamako, il y bénéficiera de ses congés pavés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Mariam Sanogo, institutrice adjointe de 6e classe, précédemment en service à l'école annexe du C.P.R. de Bamako, est affectée en qualité de maîtresse d'internat à l'école Normale de jeunes filles.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau

M. Abdoulaye Singaré, secrétaire d'Administration principal 3° échelon, précédemment Ministre de l'Education nationale, est affecté à la Présidence du Gouvernement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les ouvriers stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Seydou Maïga, en service aux T.P. de San, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Gao comme adjoint au chef d'atelier;

Francis Garidon est affecté à la subdivision des T.P. de San en remplacement de M. Seydou

La présente décision prend effet pour compter de la veille de la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

13 février 1967. — M. Mahamadou Oumar Diallo, en service au Gouvernorat de la région de Sikasso, redevenu commis d'Administration adjoint 1er échelon le 13 décembre 1965, avec une ancienneté civile de 1 an, 11 mois, 13 jours conservée à l'échelon, passe au 2º échelon de son grade à compter du 1º janvier 1966.

14 février 1967. — Est constaté, à compter du 16 juin 1966, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Tiémoko dit Dantouma Diarra, ouvrier d'Imprimerie principal 1er échelon en service a l'Imprimerie Nationale à Koulouba.

Sont constatés, à compter du 1er février 1967, les avancements automatiques au 2º échelon de leur grade de MM. Boubacar Dembélé et Jean Diakité, ouvriers d'Imprimerie de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba.

Rectificatif à la décision n° 36-63 s.e.f.p.,-D.f.p.p.-1 du 25 août 1964 portant avancement automatique d'échelon au titre de l'année 1964 du personnel du corps local des Commis d'Administration.

Page 4

Au lieu de :

Au 3º échelon du grade de commis d'Administration adjoint

Mohamed Karim Diop, M.A.E., p. compter du 1-7-64.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

Mohamed Karim Diop, M.A.E., p. compter du 7-1-64. (Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

2 février 1967. — La Commission de surveillance des épreuves des essais professionnels prévus pour le 6 février 1967 au bénéfice des auxiliaires décisionnaires, sera composée comme suit :

M. le Commandant de cercle de Kayes ou son adjoint, Président.

Spécialité Comptabilité-Matières :

MM. le Chef de subdivision des T.P. ou son représentant;

Mamadou Maïga, S.A., sous-ordonnateur de Kayes; Moustaph Diop, S.A., gestionnaire hôpital secondaire de Kayes.

Spécialité Infirmerie :

MM. le Médecin coordonnateur de la région ou son représentant;

le docteur Demba Diallo, hôpital secondaire de Kayes;

Ibrahima Soumboun ou, A.T.S., en service à Kayes

Spécialités Forge, Maçonnerie, Menuiserie, Conduite auto :

MM. le Chef de subdivision des T.P. ou son représentant:

le représentant des Transports à Kayes ou son représentant;

Aly Bâ, contremaître des T.P. en service à Kayes; Famory Camara, surveillant des T.P., en service à Kayes;

N'Faly Dembélé, ouvrier des T.P., en service à Kayes.

Cette commission dressera procès-verbal de ses opérations qui se dérouleront à la date ci-dessus indiquée a la Permanence du Parti pour les épreuves théoriques, aux lieux qui seront indiqués par le Président pour les épreuves pratiques.

Gouverneur de région de Bamako

83 c.c. — Par arrêté en date du 14 février 1967, dans le cadre de l'organisation de la « Journée Internationale des Femmes », la Commission sociale des Femmes est autorisée à organiser, le 8 mars 1967, une tombola dont le montant est fixé à un million (1.000.000) de francs, soit 10.000 billets à 100 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO (République du Mali)

DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante-six et le trente décembre. Le Tribunal de Première Instance de Gao (République du Mali), composé de :

MM. Mamadou Yattassaye, Président du Tribunal; Dellé Guindo, Procureur de la République; Oumar Madyassa Goundiam, Juge d'instruction Kassoum Djiré, Greffier en chef.

Réuni en assemblée générale en Chambre du Conseil, après délibération a arrêté ainsi qu'il suit les dates des audiences foraines du Tribunal de Gao pour l'année judiciaire 1966-1967 :

a) Bourem

Vendredi 17 février 1967;

15 mars 1967;

» 14 avril 1967;

12 mai 1967;
 16 juin 1967;

14 juilllet 1967.

b) Ménaka

Vendredi 3 mars 1967;

5 mai 1967;

» 7 juillet 1967.

c) Kidal

Vendredi 24 février 1967;

21 avril 1967;

23 juin 1967;

» 28 juillet 1967.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sers publiée, communiquée partout où besoin sera.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal et signé par les membres du Tribunal.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme Gao, le 28 janvier 1967. Le Greffier en chef, Kassoum DJIRE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulists aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du titre foncier numéro du cercle de Sikasso, sis à Sikasso, et appartenant à M. El Hall Ousmane Traoré.